

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA CORNE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 276 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

Séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de La Corne, tenue le 13 décembre 2021 à 20h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents les membres du conseil municipal suivants :

Monsieur Michel Lévesque, maire
Monsieur Gaétan Goyette, conseiller
Monsieur André Gélinas, conseiller
Monsieur Yanick Hamel, conseiller
Madame Annie Grandmont, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimal, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE le règlement numéro 249 sur le traitement des élus municipaux mentionne l'obligation d'une révision de la rémunération payable aux membres du conseil municipal dans les 60 jours suivant le jour des élections municipales générales;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement 249 sur le traitement des élus, ou tout autre règlement relatif au traitement des élus, le cas échéant;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 15 novembre 2021, et qu'un avis de motion a été donné lors de cette même séance;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Annie Grandmont, appuyé par le conseiller André Gélinas et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 276, soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1**PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long;

ARTICLE 2**OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3**RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération du maire est fixée à 7 407 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4**RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions de maire pour plus de quarante (40) jours consécutifs, et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qu'il lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 5**RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 469 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6**COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7

ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8

INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de six (6) mois suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Michel Lévesque
Maire

Magella Guévin
greffière-trésorière

Avis de motion :	15 novembre 2021
Présentation du projet de règlement :	15 novembre 2021
Avis public d'adoption :	22 novembre 2021
Adoption du règlement :	13 décembre 2021
Avis de promulgation :	16 décembre 2021
Entrée en vigueur :	16 décembre 2021

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 420 du Code municipal)

Je, soussignée Magella Guévin, greffière-trésorière de la Municipalité de La Corne, résidant au 37, route 111, à St-Marc-de-Figuery, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9 h et 21 h le 16 décembre 2021.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce seizième (16^e) jour de novembre deux mille vingt et un (2021).

Référence : « Règlement numéro 276 sur le traitement des élus municipaux »

Magella Guévin
greffière-trésorière